



## Synthèse des observations du public

### Projet d'ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 11/03/2020 pour une durée de 21 jours, durant laquelle 40 commentaires ont été déposés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-a-la-prevention-et-a-a2140.html>

Compte tenu des perturbations occasionnées par la pandémie de covid 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu rétroactivement les consultations sur les projets de textes réglementaires à partir de la date du 12 mars, invalidant ainsi pour partie la phase initiale de consultation du public sur le projet d'ordonnance.

Suite au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la consultation du public a été relancée entre le 30 avril et le 20 mai 2020 inclus. Trois nouveaux commentaires ont été déposés durant cette seconde phase de consultation.

Ci-après, sont synthétisés l'ensemble des contributions des deux phases de consultation, ainsi que, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations du public dont il a été tenu compte.

#### ***Nombre et nature des observations reçues***

43 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces 43 contributions :

- 4 contributions ne sont pas en rapport avec le projet de texte soumis à la consultation du public.
- 2 contributions concernent l'article 1
- 1 contribution concerne l'article 2
- 14 contributions par 8 structures concernent l'article 3
- 2 contributions concernent l'article 5
- 22 contributions par 10 structures concernent l'article 6
- 5 contributions par 4 structures concernent l'article 7
- 2 contributions concernent l'article 8
- 4 contributions par 2 structures concernent l'article 9
- 23 contributions par 13 structures concernent l'article 10
- 20 contributions par 13 structures concernent l'article 11

- 1 contribution concerne l'article 12
- 4 contributions par 2 structures concernent l'article 13
- 4 contributions par 2 structures concernent l'article 14
- 1 contribution concerne les visas.

## **Remarques sur le projet de textes**

### **1. Article 1**

- un contributeur est favorable à l'article 1<sup>er</sup> en indiquant que cet article prend en compte la nécessaire transparence de la composition des produits manufacturés, gage d'une meilleure prévention, de plus de recyclabilité des déchets et de performances.

- une autre entité propose de remplacer les termes « afin de favoriser la réduction de » par « concernant » pour que l'idée première du législateur soit d'informer les traitants de déchets pour une bonne gestion de la fin de vie des produits. Pour eux, il n'est pas nécessaire d'insister dans cette ordonnance sur une sur-transposition de la Directive Cadre Déchet. (

### **2. Objectif de valorisation, article 2**

- une structure interroge les autorités publiques concernant l'ajout jugé tardif d'un 9° au II de l'article L.541-1 du code de l'environnement correspondant à la transposition de l'article 10 point 5 de la directive cadre, et demande notamment les raisons pour lesquelles cette exigence a été transcrite au niveau législatif et dans l'article fixant les principes cadres de la gestion des déchets, et non via décret ou par voie d'arrêté en fonction des flux de déchets susceptibles de contenir les substances et composants dangereux visés.

### **3. Tri des déchets, article 3**

- deux commentaires soulèvent la question de la cohérence de la définition du tri avec la directive européenne et estiment que cette définition conduit à des ambiguïtés qui ont besoin d'être clarifiées comme notamment le tri qui doit avoir lieu avant toute étape de valorisation des déchets

- une entité indique que le terme de « tri à la source » n'est pas défini dans les directives européennes et que l'ajout de cette définition dans le code de l'environnement entraînerait de la confusion dans la mesure où elle ne concerne aujourd'hui que les biodéchets dans le code de l'environnement.

- une structure prend acte des modifications apportées par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant la gratuité de la reprise dans le cadre de la future filière REP Bâtiment, et émet une remarque quant au risque d'augmentation des coûts de traitement pour les flux de déchets issus d'une collecte séparée qui subiront une opération de tri. La structure appelle les autorités publiques à étudier le cas particulier de la filière REP Bâtiment, afin que celle-ci soit exclue du champ de la définition de collecte séparée, ou afin que soit précisée la condition de non-surenchérissement des coûts de traitement en cas de tri obligatoire, pour que la reprise gratuite s'applique aux déchets de bâtiments collectés séparément.

- cette même structure remarque que la définition de « déchets de construction et de démolition » intègre les déchets des travaux publics et demande la modification de cette définition pour les déchets

de travaux publics ne soient pas inclus dans le cadre de la reprise gratuite prévue par la filière REP Bâtiment.

- Deux structures signalent que la définition de « remblayage » du projet d'ordonnance dans sa rédaction actuelle, pourrait interdire par exemple de remplacer, dans des travaux d'aménagement, des déchets non dangereux pouvant être des inertes par définition, par d'autres déchets non dangereux non inertes.
- une structure demande une harmonisation des termes de l'ordonnance avec les termes de la directive ce qui conduit à remplacer toutes les occurrences du terme remblaiement
- deux structures demandent à ce que la définition de la valorisation organique soit ajoutée.
- un contributeur demande si la notion de « magasin de vente au détail » prend en compte les magasins et centrales d'alimentation générale.
- une structure souhaite comprendre le choix de l'utilisation du terme « valorisation » au lieu de « recyclage » issu de l'article 22 de la directive concernant les biodéchets. Cette structure propose une définition de la valorisation organique, et demande qu'à défaut de retenir cette proposition, soit précisée la notion de recyclage de type organique.
- une structure indique que le terme « biodéchet » du point 4° est défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement et que cette définition n'est pas abrogée. Elle fait également remarquer que le terme « collecte séparée » est défini à l'article R.541-49-1 du code de l'environnement et que cette définition n'est pas abrogée. De plus, l'ajout de la seconde phrase comparativement à la directive européenne sur les déchets pourrait être une source de confusion (séparation par nature mais collecte en mélange).
- Pour cette même structure, la définition du tri à l'article 3 vise toutes les opérations possibles sur les déchets et souhaite compléter la définition afin qu'elle soit plus cohérente avec les pratiques.
- cette même structure indique que la non-abrogation de l'article D-543-279 existant rend l'utilisation des termes de tri et de tri à la source très confuse.

#### **4. Substances exclues du champ d'application du titre « Déchets » du code de l'environnement, article 5**

- une structure demande d'exclure du champ d'application du titre « Déchets » du code de l'environnement « les effluents liquides émis dans l'environnement » en ajoutant un nouvel alinéa à l'article L. 541-4-1 du Code de l'environnement.
- une structure demande à préciser la définition du sous-produit en complétant l'alinéa 7 de cet article par « En revanche, les opérations de valorisation matière à partir de déchets peuvent constituer un processus de production au sens du présent article » afin de faire entrer dans la notion des sous-produits un certain nombre de matières ou matériaux co-produits dans le cadre de processus d'incorporation de matières premières issues du recyclage réalisés par des installations de première transformation et qui avec la définition actuelle semblent en être exclus.

#### **5. Sortie du statut de déchet, article 6**

##### Concernant les 1° à 4° de l'article 6 :

- deux structures considèrent que l'article 6 n'est pas une transposition stricte de la Directive 2018/851 car l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer le 3° alinéa de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement correspondant au deuxième critère de sortie de statut de déchet.

Concernant l'alinéa « II » du 5° de l'article 6 :

- une entité indique une double lecture possible de l'article 6 à savoir, le respect de la législation et des normes s'appliquerait à l'objet neuf mis sur le marché pour la première fois ou bien le respect de la législation des normes serait une condition que doit remplir l' « objet déchet » pour que l'objet puisse bénéficier de la sortie du statut de déchets. Elle propose donc des modifications rédactionnelles de cet article.
- Cette même structure propose que soit ajoutée une référence à la protection de l'environnement et à la santé, ainsi qu'un volet sur la propriété intellectuelle et industrielle.
- une structure souhaite savoir pour quelle raison la notion de « matières » est insérée aux côtés de celle d'« objet ». Le reste de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement faisant référence à la notion de substance, cette structure demande si la notion de « matière » est visée ou bien s'il s'agit de la notion de « substances ». Cette même structure suggère une modification rédactionnelle.
- Six contributeurs demandent une modification du II du 5° de l'article 6 afin d'élargir la sortie de statut de déchets des objets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une réutilisation à ceux destinés à un usage différent de celui pour lequel ils avaient été conçus.
- un contributeur prend acte du fait que l'ordonnance a pour objet de généraliser la sortie de statut de déchets pour les objets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une réutilisation pour un usage identique et suggère que soit abrogé la liste fixée en annexe de l'arrêté du 11 décembre 2018. Ce même contributeur est défavorable à l'obligation de respect des exigences sur les substances et les produits pour les objets sortis du statut de déchet, et à la généralisation de la responsabilité du metteur sur le marché d'objets sortis du statut de déchets, plutôt que du fabricant de l'objet initial.

Concernant l'alinéa « III » du 5° de l'article 6 :

- une entité souhaite connaître les modalités sur une mise en œuvre de l'exigence du point III. par voie réglementaire.

Concernant l'alinéa « IV » du 5° de l'article 6 :

- cinq structures ne sont pas favorables aux dispositions du IV de l'article L.541-4-3, qui prévoient que même si une matière ou un produit respecte tous les critères de sortie du statut de déchet français, cette sortie du statut de déchet n'est pas applicable en dehors du territoire national.

Concernant les dispositions de l'article L. 541-4-3 non modifiées par le projet d'ordonnance :

- deux structures demandent à ce que le mot « est » soit remplacé par « doit être » au point 1° a) de l'article L. 541-4-3 conformément à la nouvelle rédaction de la directive 2018/851.
- Ces deux mêmes structures sont défavorables à l'introduction d'une notion de « contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité » pour cause de sur-transposition.
- un contributeur souhaite que soient ajoutés des critères de qualité à vérifier afin de procéder à la sortie du statut de déchet.
- un contributeur suggère que soit inscrite dans le code de l'environnement la notion de sortie de statut de déchet « implicite ».

## **6. Communication inter-filières, Article 7**

- une structure demande l'ajout d'une référence à l'article instituant la commission inter-filières.

- un contributeur propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 541-10-2-1 du Code de l'environnement.
- une structure demande qu'un décret en Conseil d'Etat précise les coûts que doivent supporter les éco-organismes pour financer les campagnes de communication.
- une structure est défavorable au rôle d'opérateur donné à l'Etat qui lui semble excéder ses missions stratégiques, réglementaires et régulatrices, au détriment d'un pilotage par les éco-organismes et les systèmes individuels. Cette même structure demande à ce que la fixation de la redevance soit davantage encadrée.

### **7. Planification, article 8**

- une entité propose d'ajouter les régions, en charge de la planification des déchets, aux personnes consultées lors de l'élaboration du plan national de gestion des déchets.
- un contributeur souhaite connaître les modalités de révision du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et demande s'il y aura un retard de l'approbation des plans déchets en cours dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'attendre la nouvelle adoption de l'ordonnance.

### **8. Planification, article 9**

- une structure propose une modification rédactionnelle.
- une structure propose une alternative à la rédaction du 6° de l'article L.541-13 du code de l'environnement : « 6° une synthèse des actions visant à prévenir et éliminer les dépôts sauvages de déchets ».
- cette même structure propose un allègement des modalités de consultation du public lors de la révision des PRPGD et des SRADDET.

### **9. Collecte séparée, article 10**

#### Concernant l'interdiction de mélange des déchets issus d'une collecte séparée

- une structure indique que le I de l'article 10 serait susceptible d'entraver le fonctionnement de plusieurs filières préparant des déchets en vue d'une opération de valorisation.
- cette même structure souhaite que soient précisé les termes « propriétés différentes », pour déterminer s'il s'agit de propriétés/caractéristiques de danger ou s'il s'agit de propriétés telles que la « propriété combustible ».
- cette même structure souligne que la plupart des traitements de déchets dangereux induisent des opérations de mélange et souhaite connaître les opérations concernées par un strict encadrement législatif et réglementaires. Cette structure craint une éventuelle remise en question des autorisations de mélange obtenues par les sites réalisant une valorisation de déchets, et demande une clarification des conditions d'application du I de l'article 10, notamment avec les dispositions du code de l'environnement encadrant les autorisations pour le mélange de déchets dangereux.
- une entité demande à ce que soit ajoutées les dérogations prévues par la directive cadre sur les déchets concernant l'interdiction de mélange des déchets dont les propriétés sont différentes.

#### Concernant la collecte séparée des déchets de construction et de démolition

- trois structures demandent à ce que les déchets soumis à l'obligation de collecte séparée dans le secteur du bâtiment soient plus nombreux, notamment en séparant le béton des fractions minérales.
- Cette même structure indique qu'il existe de nombreuses filières de valorisation pour le textile et souhaite connaître les raisons du choix d'une entrée en vigueur de la mesure à l'horizon 2025 qu'elle considère comme tardive.
- une entité fait part de ses craintes au sujet de la mise en place d'une collecte séparée pour le plâtre dans les centres de recyclage, car celle-ci ne semble pas viable pour des questions organisationnelle, technique ou économique ou alors l'obligation de collecte séparée ne concerne que les déchets de construction/démolition des professionnels dans les centres de recyclage pros et pas pour les centres de recyclage n'acceptant que des déchets ménagers.
- cette même structure demande une précision sur l'entité qui définit les modalités de collecte séparée si seul le maire est désigné ou si les EPCI ont concernés, compte tenu de leur compétence prévention et gestion des déchets.

#### Concernant la collecte séparée des biodéchets

- une structure doute de la faisabilité de la gestion des déchets organiques par les particuliers
- un contributeur considère ambigu le dernier alinéa et propose que soit clarifiée l'interprétation de cet alinéa, entre les deux possibilités :
  - Le législateur considère que les solutions locales (compostage domestique, apport de déchets vert en déchèterie) permettant aux collectivités locales de s'affranchir de la mise en place de collectes séparées, une fois démontré que les deux choix offrent des performances égales pour un territoire donné.
  - Le législateur considère que la possibilité de valoriser localement des déchets verts et des déchets alimentaires est offerte essentiellement pour pouvoir détourner des OMR des quantités conséquentes de matière organique afin de limiter le recours aux collectes séparées, très onéreuses, qui pourraient être réservées par exemple aux producteurs non ménagers. Il est nécessaire donc de déterminer des objectifs raisonnables et progressifs pour leur mise en place.
- deux structures proposent que la dérogation à la collecte séparée des biodéchets ne s'applique qu'à condition que la collectivité démontre par ailleurs avoir atteint des performances de tri à la source équivalente à une collecte séparée
- une structure propose qu'à l'instar des PLPDMA (Plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés), des Plans locaux de gestion des déchets organiques imposent a minima aux collectivités :
  - un taux de détournement des OMR des déchets végétaux
  - un taux de détournement des OMR des déchets alimentaires.
- quatre structures proposent des modifications rédactionnelles.
- une structure propose que soit réalisée une analyse publique globale afin de bien définir les investissements véritablement utiles à la transition écologique et à la réduction des déchets.
- cette même structure propose de compléter l'article 10 en lien avec un aspect financement, afin de s'assurer que les fonds versés par l'Ademe, via ses fonds déchets et chaleur respectent la hiérarchie des déchets.
- une structure mentionne qu'il existe d'autres filières de valorisation pour certains types de biodéchets comme par exemple la valorisation énergétique et demande alors pourquoi les exclure.

## 10. Tri à la source des biodéchets, article 11

- une structure demande à ce que la mention de « valorisation sur place » soit précisée par les mots « valorisation sur place dans le respect des bonnes pratiques et des règles existante »
- deux structures demandent à ce que le terme « valorisation » soit précisé par « valorisation organique ».
- cette même structure demande à ce que la « qualité élevée » soit mentionnée partout car selon elle, la qualité n'est pour le moment pas définie et cette définition doit être renvoyer à l'article 13.
- une structure demande une définition enrichie du recyclage
- une structure est défavorable à la nouvelle classification
- une structure propose d'écrire « recyclage sur place » plutôt que de « valorisation sur place » ou à défaut de reprendre les termes nationaux « valorisation organique sur place »
- cette même structure propose de remplacer le terme « valorisation » jugé trop général par « recyclage » comme c'est le cas dans la directive ou à défaut utiliser le terme « valorisation organique » dans les 2 phrases.
- deux structures proposent d'ajouter une phrase au sujet des huiles pour spécifier leur valorisation.
- une structure souhaite des précisions sur l'incertitude quant à l'innocuité des plastiques et à leur impact sur la qualité des composts qui en contiennent, le tri à la source des biodéchets dans les cantines et collectivités, le compostage des boues et des déchets verts ainsi que la collecte et le traitement des biodéchets qui doit être possible avec des matières qui ne sont pas considérées comme déchets, telles que les écorces, les broyats ... et suggère plusieurs rédactions en ce sens
- une structure demande à ce que soit conservée la disposition selon laquelle « L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts ». Dans cette disposition, deux structures proposent que le mot « promouvoir » au 4<sup>e</sup>) soit remplacé par « assurer » et elles ajoutent que « en effet, l'Etat doit assurer la sécurité sanitaire et environnementale et pas seulement la promouvoir »
- cette même structure demande à ce que la précision suivante, cohérente avec l'impératif d'éco-bilan, figure à l'article 11 bis : « Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, les Etats membres ne peuvent les considérer comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie ».
- un contributeur demande une précision quant à l'évaluation de la quantité de contenu recyclé car par exemple lors du compostage les pertes en matière organique et évaporation d'eau peuvent être supérieures à la masse de compost produit, ces pertes doivent être comptabilisées comme faisant partie du contenu et il en va de même pour le biogaz en méthanisation
- une structure indique que l'interdiction mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa du 3<sup>o</sup>, de mélange de biodéchets triés à la source avec d'autres déchets peut apparaître trop restrictive et pourrait conduire à interdire certaines pratiques pourtant admises : co-compostage avec déchets verts, co-méthanisation avec des effluents d'élevage, graisses animales. Elle propose donc de préciser les types de mélange qui pourraient être proscrits ainsi que les déchets sont visés.
- une structure demande d'autoriser les mélanges de matières équivalentes plutôt que de les interdire et de demander systématiquement une dérogation.
- une structure propose de préciser que l'interdiction de mélange des biodéchets avec d'autres déchets ne s'applique pas dans le cas prévu par l'article 86 de la Loi n°2020-105 relative à la lutte contre le

gaspillage et à l'économie circulaire (co-compostage des boues d'épuration avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales)

### **11. Conditions valorisation et éliminations des déchets, article 12**

- une structure demande que le préfet de département informe les régions sur les dérogations sollicitées et accordées, et leur transmettent, pour le suivi des PRPGD, tous les avis et décisions des CODERST afférents aux ICPE, à la prévention et à la gestion des déchets traités dans les PRPGD.
- un contributeur indique que la portée de l'article est fragilisée par la dérogation du second alinéa, et propose que celle-ci ne vise que les circonstances de saturation des filières de réutilisation ou de recyclage auxquels les déchets doivent être destinés en priorité.

### **12. Matières fertilisantes, article 13**

- une entité demande à ce que les mots « agronomique et d'innocuité » soit retirés afin de garder le champ ouvert à tous les critères qui composent la qualité notamment la qualité produit, la transparence, la traçabilité, les process, l'écoute client.
- cette même structure demande de modifier la fin de cet article en remplaçant « ne porte pas atteinte » par « soit bénéfique ».
- un contributeur pose la question du recours à la voie réglementaire au sens large plutôt qu'à la voie unique par décret et propose une modification de rédaction en prenant en compte que l'article 11 bis 4. de la Directive cadres sur les sols de déchets biodégradables qui doivent être « bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie » :

### **13. Modalité de récompense pour les collectivités, Article 14**

- un contributeur est favorable à l'article 14 en précisant que cet article conforte la possibilité de passer des contrats d'objectifs avec les territoires pour améliorer les performances de ru ainsi que la prévention des déchets et la sensibilisation des publics.
- une structure propose d'ajouter que le rapport du maire sur les déchets soit transmis aux Régions.
- une structure demande si les EPCI pourrait « financer » les communes qui font de la prévention et ont de bonne performance au tri.

### **14. Les visas**

- une structure demande à ce que les mentions du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales et le code rural de l'environnement soit précisées, en citant les dispositions législatives en cause.

### **Bilan et commentaires dont il a été tenu compte**

Outre les remarques sur le plan rédactionnel, il a été choisi de retenir les commentaires qui suggéraient d'intégrer des dispositions permettant d'accorder une souplesse aux conseils régionaux dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets afin que ne soit pas rendue obligatoire la consultation publique lors des travaux de révisions des plans.

Il a également été choisi de réécrire la disposition relative à la collecte séparée des biodéchets des ménages dans le cadre du service public de gestion des déchets pour tenir compte des contraintes soulevées par les collectivités territoriales concernant le déploiement du tri à la source et le compostage domestiques de ces déchets.

Les autres suggestions d'amendement n'ont pas été retenues puisque relevant d'une lecture juridique erronée, ou étant considérées diverger des dispositions prévues par les directives européennes que l'ordonnance transpose.